

- Droit civil   
*Common law*   
 Programme complet   
 Maladie-accidents seulement

**PARTIE 1 – IDENTIFICATION DU PRESTATAIRE DE COURS**

Nom							
<b>ADRESSE</b>							
N°		Rue				Bureau	
Ville			Province			Code postal	
Téléphone				Site Web			

**PARTIE 2 – IDENTIFICATION DU DEMANDEUR**

M <sup>me</sup> <input type="checkbox"/>	Prénom		Nom			
M. <input type="checkbox"/>						
Titre			Téléphone (travail)		Poste	
Courriel						

**PARTIE 3 – IDENTIFICATION DE LA PERSONNE RESSOURCE (RESPONSABLE DE DOSSIER)**

M <sup>me</sup> <input type="checkbox"/>	Prénom		Nom			
M. <input type="checkbox"/>						
Titre			Téléphone (travail)		Poste	
Courriel				Télécopieur		

Les responsabilités de la personne-ressource sont les suivantes :

- Elle accepte d’être inscrite à la liste de distribution de la publication *Les Nouvelles* de l’Autorité;
- Elle s’engage à transmettre l’information pertinente présentée dans *Les Nouvelles* aux formateurs concernés et, s’il y a lieu, aux étudiants inscrits aux cours reconnus;
- Elle s’engage à informer l’Autorité des marchés financiers (Autorité) avant la mise en œuvre de tout changement relatif aux cours évalués notamment :
  - aux contenus des cours;
  - à la durée des cours;
  - à la séquence des cours;
  - aux codes des cours;
  - au code du programme.

#### PARTIE 4 – IDENTIFICATION DU PROGRAMME OU DU COURS

Titre du programme ou du cours : \_\_\_\_\_

Numéro de recommandation nationale pour ce programme ou ce cours : \_\_\_\_\_

Durée totale (heures) : \_\_\_\_\_

Dans quelle langue est offert le programme?     Français     Anglais

Quels modes de prestation sont prévus pour le programme (*vous pouvez cocher plus d'un choix*):

- En tutorat individualisé
- En classe
- En ligne, en mode synchrone
- En ligne, en mode asynchrone

#### PARTIE 5 – LIEUX DE FORMATION

Si le programme est offert à plusieurs endroits, veuillez nous transmettre la liste des lieux de formation afin de diffuser cette information sur le site Web de l'Autorité.

- À l'adresse du prestataire de cours

1. Ville : \_\_\_\_\_ Région : \_\_\_\_\_

2. Ville : \_\_\_\_\_ Région : \_\_\_\_\_

3. Ville : \_\_\_\_\_ Région : \_\_\_\_\_

4. Ville : \_\_\_\_\_ Région : \_\_\_\_\_

5. Ville : \_\_\_\_\_ Région : \_\_\_\_\_

**PARTIE 6 - RECONNAISSANCE DU STAGE EFFECTUÉ DANS LE CADRE  
D'UN PROGRAMME SPÉCIALISÉ**

L'article 12 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 stipule que nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité. L'article 32 du Règlement permet à l'Autorité d'octroyer un droit de pratique temporaire à un stagiaire dont les actes professionnels sont encadrés par un superviseur. Il est important de rappeler que toute personne qui poserait des actes professionnels réservés sans être titulaire d'une attestation de stage, d'un certificat probatoire ou d'un certificat de représentant valide sera poursuivie pour pratique illégale par l'Autorité. S'il est reconnu coupable de cette infraction, son accès au certificat de représentant pourrait être compromis.

Afin de permettre à l'Autorité d'évaluer la possibilité de conclure une entente avec votre établissement d'enseignement concernant les stages, veuillez répondre aux questions suivantes :

1. Dans le cadre de votre programme, votre établissement offre-t-il la possibilité aux étudiants de s'inscrire dans des stages?      Oui       Non
2. Les stages en milieu de travail sont-ils crédités comme des cours?      Oui       Non
3. Combien de stages sont prévus dans le cadre de votre programme? \_\_\_\_\_
4. Dans le cadre de votre programme, les étudiants pourront-ils travailler à temps partiel dans le domaine de l'assurance de personnes?      Oui       Non

Veuillez remplir chacune des annexes relatives aux stages.



## INFORMATIONS RELATIVES AUX STAGES

Afin de permettre à l'Autorité d'évaluer la possibilité de conclure une entente avec votre établissement d'enseignement concernant les stages, veuillez répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la durée (en semaine) du stage 1?

---

2. Combien d'heures de travail par semaine le stagiaire doit-il réaliser dans le cadre du stage 1?

---

3. À quelle session le stage 1 a-t-il lieu?

---

4. Quels sont les préalables exigés par l'établissement d'enseignement pour permettre aux étudiants d'aller en stage 1?

---

---

---

---

5. Quels sont les objectifs visés par le stage 1?

---

---

---

---

---

6. Quels sont les critères de réussite du stage 1?

---

---

---

---

7. En quoi consiste l'encadrement et la supervision des stagiaires par l'établissement d'enseignement (moyen, fréquence, etc.)?

---

---

---

---

8. Y a-t-il d'autres informations pertinentes concernant le stage 1?

---

---

---

---

L'article 51 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement d'un certificat de représentant* de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* prévoit que l'Autorité peut conclure une entente avec un organisme de formation afin de permettre, selon les modalités de l'entente, aux étudiants du programme d'effectuer un stage et ce, avant qu'ils aient satisfait aux exigences de formation minimale et qu'ils aient réussi les examens prescrits par l'Autorité pour une discipline. Dans un souci de promotion des programmes spécialisés en assurance, les diplômés des programmes visés par une telle entente peuvent, sous certaines conditions, être exemptés de la période probatoire.

## INFORMATIONS RELATIVES AUX STAGES

Afin de permettre à l'Autorité d'évaluer la possibilité de conclure une entente avec votre établissement d'enseignement concernant les stages, veuillez répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la durée (en semaine) du stage 2?

---

2. Combien d'heures de travail par semaine le stagiaire doit-il réaliser dans le cadre du stage 2?

---

3. À quelle session le stage 2 a-t-il lieu?

---

4. Quels sont les préalables exigés par l'établissement d'enseignement pour permettre aux étudiants d'aller en stage 2?

---

---

---

---

5. Quels sont les objectifs visés par le stage 2?

---

---

---

---

---

6. Quels sont les critères de réussite du stage 2?

---

---

---

---

7. En quoi consiste l'encadrement et la supervision des stagiaires par l'établissement d'enseignement (moyen, fréquence, etc.)?

---

---

---

---

8. Y a-t-il d'autres informations pertinentes concernant le stage 2?

---

---

---

---

L'article 51 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement d'un certificat de représentant* de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* prévoit que l'Autorité peut conclure une entente avec un organisme de formation afin de permettre, selon les modalités de l'entente, aux étudiants du programme d'effectuer un stage et ce, avant qu'ils aient satisfait aux exigences de formation minimale et qu'ils aient réussi les examens prescrits par l'Autorité pour une discipline. Dans un souci de promotion des programmes spécialisés en assurance, les diplômés des programmes visés par une telle entente peuvent, sous certaines conditions, être exemptés de la période probatoire.

### INFORMATIONS RELATIVES AUX STAGES

Afin de permettre à l'Autorité d'évaluer la possibilité de conclure une entente avec votre établissement d'enseignement concernant les stages, veuillez répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la durée (en semaine) du stage 3?

---

2. Combien d'heures de travail par semaine le stagiaire doit-il réaliser dans le cadre du stage 3?

---

3. À quelle session le stage 3 a-t-il lieu?

---

4. Quels sont les préalables exigés par l'établissement d'enseignement pour permettre aux étudiants d'aller en stage 3?

---

---

---

---

5. Quels sont les objectifs visés par le stage 3?

---

---

---

---

---

6. Quels sont les critères de réussite du stage 3?

---

---

---

---

7. En quoi consiste l'encadrement et la supervision des stagiaires par l'établissement d'enseignement (moyen, fréquence, etc.)?

---

---

---

---

8. Y a-t-il d'autres informations pertinentes concernant le stage 3?

---

---

---

---

L'article 51 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement d'un certificat de représentant* de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* prévoit que l'Autorité peut conclure une entente avec un organisme de formation afin de permettre, selon les modalités de l'entente, aux étudiants du programme d'effectuer un stage et ce, avant qu'ils aient satisfait aux exigences de formation minimale et qu'ils aient réussi les examens prescrits par l'Autorité pour une discipline. Dans un souci de promotion des programmes spécialisés en assurance, les diplômés des programmes visés par une telle entente peuvent, sous certaines conditions, être exemptés de la période probatoire.

## INFORMATIONS RELATIVES AUX STAGES

Afin de permettre à l'Autorité d'évaluer la possibilité de conclure une entente avec votre établissement d'enseignement concernant les stages, veuillez répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la durée (en semaine) du stage 4?

---

2. Combien d'heures de travail par semaine le stagiaire doit-il réaliser dans le cadre du stage 4?

---

3. À quelle session le stage 4 a-t-il lieu?

---

4. Quels sont les préalables exigés par l'établissement d'enseignement pour permettre aux étudiants d'aller en stage 4?

---

---

---

---

5. Quels sont les objectifs visés par le stage 4?

---

---

---

---

---

6. Quels sont les critères de réussite du stage 4?

---

---

---

---

7. En quoi consiste l'encadrement et la supervision des stagiaires par l'établissement d'enseignement (moyen, fréquence, etc.)?

---

---

---

---

8. Y a-t-il d'autres informations pertinentes concernant le stage 4?

---

---

---

---

L'article 51 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement d'un certificat de représentant de la Loi sur la distribution de produits et de services financiers* prévoit que l'Autorité peut conclure une entente avec un organisme de formation afin de permettre, selon les modalités de l'entente, aux étudiants du programme d'effectuer un stage et ce, avant qu'ils aient satisfait aux exigences de formation minimale et qu'ils aient réussi les examens prescrits par l'Autorité pour une discipline. Dans un souci de promotion des programmes spécialisés en assurance, les diplômés des programmes visés par une telle entente peuvent, sous certaines conditions, être exemptés de la période probatoire.

**Aucun formulaire** envoyé à l'Autorité par courriel ne sera accepté.

Faites parvenir votre formulaire à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers**  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1